

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	70 fr.	40 fr.
Stranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein-tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 3 fr. 50
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946		
7 octobre	— Loi n° 46-2152 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (<i>Arrêté de promulgation n° 814 Cab. du 25 octobre 1946</i>)	951
	Rapport concernant les décrets portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer.	952
25 octobre	— Décret N° 46-2378 portant création d'une assemblée représentative au Togo. (<i>Arrêté de promulgation N° 836 Cab. du 1^{er} novembre 1946</i>)	952

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation administrative

Assemblées locales

ARRETE N° 814 Cab. du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

ART. 2. — Les assemblées locales actuellement existantes resteront en fonction jusqu'à la formation des assemblées créées en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.